VILLE DE PONT-L'ÉVÊQUE

ARR2026_10_PM78

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
portant réglementation de l'arrêt, du stationnement et de la circulation à l'occasion de la commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 et de l'hommage rendu à tous les morts pour la France, le mercredi 11 novembre 2026

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,
VU l'arrêté municipal n°ARR2026_06_PM32 du 16 juin 2026 réglementant l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la commune en agglomération,
VU l'organisation de la cérémonie commémorative par la Ville de Pont-L'Evêque à l'occasion de la commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 et de l'hommage rendu à tous les Morts pour la France, le mercredi 11 novembre 2026 de 10h00 à 11h00,
VU la tenue d'une commémoration au Monument aux Morts, précédée d'un défilé depuis la place du Palais de Justice en direction du Monument aux Morts,
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt général, de réglementer temporairement l'arrêt, le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors du défilé commémoratif et de la cérémonie au Monument aux Morts, place du Maréchal Foch,

ARRÊTE

Article 1 : Afin d'assurer le bon déroulement de la cérémonie commémorative organisée par la Ville de Pont-L'Evêque à l'occasion de la commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 et de l'hommage rendu à tous les Morts pour la France, l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules sont temporairement réglementés sur les voies suivantes :

- Place du Palais de Justice
- Rue Saint Michel
- Place Jean Bureau
- Avenue de Verdun
- Place du Maréchal Foch

Le dispositif de sécurité du défilé sera assuré conjointement par la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.

Article 2 : Afin d'assurer la sécurisation de la commémoration au Monument aux Morts, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits du mardi 10 novembre 2026 à 14h00 au mercredi 11 novembre 2026 à 12h00 entre le Monument aux Morts et le numéro 5 place du Maréchal Foch.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits le mercredi 11 novembre 2026 de 08h00 à 12h00 sur les voies suivantes :

- Rue Saint Michel
- Place Jean Bureau
- Avenue de Verdun
- Place du Maréchal Foch

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Article 4 : Afin d'assurer le bon déroulement du défilé se déroulant depuis la Place du Palais de Justice vers le Monument aux Morts place du Maréchal Foch, la circulation des véhicules, dans les deux sens, est interdite le mercredi 11 novembre 2026 de 09h45 à 11h15 sur les voies suivantes :

- Place du Palais de Justice
- Rue Saint Michel
- Place Jean Bureau
- Avenue de Verdun
- Place du Maréchal Foch

Des déviations seront mises en place par les forces de sécurité sur l'itinéraire du défilé, en fonction de son avancement, afin d'interdire la venue des automobilistes face au cortège.

La circulation sera rétablie progressivement à l'issue du défilé, dès que les conditions de sécurité le permettront.

Article 5 : Les interdictions prévues aux articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux véhicules des secours et des forces de l'ordre, dûment autorisés à circuler et stationner dans le périmètre concerné.

Article 6 : Les mesures de restriction de la circulation pourront être adaptées dans leur mise en œuvre par les forces de sécurité, en fonction du déroulement du défilé et des nécessités de sécurité, dans les limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 : La mise en place des barrières et de la signalisation réglementaire sera assurée par les services communaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules stationnés en infraction aux interdictions prévues par le présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, dans les conditions prévues par le Code de la route.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours pourra également être déposé par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Pont-L'Évêque, le 27 octobre 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Michel EUDE

MAIRIE DE PONT-L'EVEQUE * (CALVADOS) *

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355